

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00060
Numéro SIREN : 880 009 485
Nom ou dénomination : 3ID DESAMANTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005442

3ID DESAMANTAGE

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : ZA Les Plaines - rue de Mordecet

26320 Saint-Marcel-lès-Valence

880.009.485 R.C.S. Romans

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

PRISES PAR ACTE ECRIT EN DATE DU 29 JUIN 2023

EXTRAIT

(EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS)

Le 29 juin 2023, Monsieur Alain Tanguy es-qualité de représentant de la société GROUPE TANGUY INVESTISSEMENT – GTI, Président de la société HESTIA INVEST, elle-même Président de la société FINANCIERE LIFE, présidente de la société GROUPE 3ID, associée unique de la société 3ID DESAMANTAGE (ci-après la « **Société** »),

Délibérant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ❖ Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- ❖ Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- ❖ Approbation des comptes et des conventions.
- ❖ Affectation des résultats.
- ❖ Décision à prendre conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce.
- ❖ Formalités - Publicité - Pouvoirs.
- ❖ Questions diverses.

Après avoir rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 232-1 du code de commerce, le Président est dispensé de de l'obligation d'établir un rapport de gestion au titre de l'exercice clos.

A pris les décisions suivantes en application des dispositions des articles 18 des statuts :

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu des pertes constatées dans les documents comptables et le bilan arrêtés à la date du 31 décembre 2022 approuvés ce jour, ramenant le montant des capitaux propres de la Société à un montant inférieur à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution de la Société.

L'associée unique, prend acte que la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auraient pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère, en conséquence, tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le commissaire aux comptes sera informé des décisions prises ce jour.

Alain TANGUY

✓ Certified by  yousign

Pour la société GROUPE 3ID, Associée unique,

La société FINANCIERE LIFE

Représentée par la société HESTIA INVEST

**Elle-même représentée par la société GROUPE TANGUY
INVESTISSEMENT – GTI**

Représentée par Monsieur Alain TANGUY